

RÉSUMÉ D'ARRÊT

YACOUBA TRAORÉ C. RÉPUBLIQUE DU MALI

REQUÊTE N°002/2019

ARRÊT SUR LE COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

22 SEPTEMBRE 2022

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, 22 septembre 2022 : La Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Yacouba Traoré c. République du Mali*.

Le 14 janvier 2019, Yacouba TRAORÉ (le Requéant) a saisi la Cour d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Mali (l'État défendeur).

Dans sa Requête, le Requéant a allégué la violation du droit à ce que sa cause soit entendue, en particulier, le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant ses droits fondamentaux, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.

Au titre des réparations, le Requéant a sollicité de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur de (i) le prendre en charge médicalement, conformément au protocole signé par ANALABS sous l'égide de l'Inspection Régionale de Sikasso, (ii) lui payer les arriérés de cotisations à l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS), (iii) lui payer les sommes suivantes : dix millions (10.000.000) francs CFA, à titre d'arriérés d'heures supplémentaires et de prime de panier, trente

RÉSUMÉ D'ARRÊT

millions (30.000.000) francs CFA, à titre de prime de rendement, conformément à la grosse du jugement du 15 février 2015, quarante millions (40.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts.

A l'appui de sa Requête, le Requéant fait valoir que le 07 mars 2006, la société ANALABS et un collectif de travailleurs dont il faisait partie ont conclu un protocole d'accord visé par l'inspecteur du travail de Sikasso. En vertu de ce protocole, l'employeur était, entres autres, débiteur de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA, au profit de chacun des neuf (9) travailleurs dont les contrats ont été rompus, à titre de paiement des primes de paniers et d'heures supplémentaires. Le Requéant souligne que pour faire exécuter ledit protocole, il a dû saisir, le 19 janvier 2012, le tribunal du travail de Bamako qui, par jugement du 21 mai 2012, s'est déclaré incompétent et l'a renvoyé devant le tribunal du travail de Sikasso. Cette juridiction a déclaré l'action prescrite, suivant jugement du 04 novembre 2013. Suite à l'appel du Requéant, ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Bamako du 02 avril 2015.

Le Requéant a déclaré avoir formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt mais le « dossier est resté introuvable après plusieurs recherches auprès du président de la Chambre Sociale » de la Cour Suprême.

Sur la compétence, l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle en faisant valoir que le Requéant considère la Cour comme une juridiction d'appel des décisions nationales. Le Requéant a conclu au rejet de l'exception en soutenant qu'il a introduit sa Requête à cause des dysfonctionnements de la justice malienne et que la compétence de la Cour est fondée sur l'article 3(1) du Protocole.

Statuant sur cette exception, la Cour a souligné que, sur le fondement de l'article 3(1) du Protocole, sa compétence matérielle est subordonnée à l'allégation, par le Requéant, de violations de droits de l'homme protégés par la Charte ou tout autre instrument de droits de l'homme ratifié par l'État défendeur. La Cour a relevé qu'en l'espèce, le Requéant allègue la



RÉSUMÉ D'ARRÊT

violation du droit de saisir les juridictions nationales de tout acte violant ses droits fondamentaux et son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégés, respectivement, par les articles 7(1)(a) et 7(1)(d) de la Charte, instrument ratifié par l'État défendeur.

La Cour a, ainsi, rejeté l'exception d'incompétence matérielle.

S'agissant des autres aspects de la compétence, la Cour a estimé qu'elle avait compétence personnelle, temporelle et territoriale.

La Cour s'est, ainsi, déclarée compétente.

Sur la recevabilité, l'État défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes. A cet effet, il a fait noter que le Requéant a produit un acte qui ne peut valoir preuve du pourvoi en cassation. Selon l'État défendeur, la preuve d'un recours ne peut être faite par la production d'une simple lettre, même si elle est censée émaner d'un avocat, les recours étant réglementés par les différents codes de procédure, selon la matière.

Quant au Requéant, il a conclu au rejet de l'exception en soutenant qu'il a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 02 avril 2015 et que l'acte de pourvoi a été reçu et enregistré le 05 juin 2015.

Statuant sur l'exception d'irrecevabilité, la Cour a noté, conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la Règle 50(2) du Règlement que les Requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale. Elle a relevé que ces recours sont de nature judiciaire, étant précisé qu'ils doivent être disponibles, efficaces et satisfaisants. La Cour a constamment considéré que dans le système judiciaire de l'État défendeur, le pourvoi en cassation est un recours à épuiser.

RÉSUMÉ D'ARRÊT

La Cour a souligné qu'en l'espèce, la question qu'elle a été appelée à trancher est celle de savoir si le Requérent a formé un pourvoi en cassation ou, à tout le moins, si la pièce dont celui-ci se prévaut, peut être considérée comme suffisante pour prouver ce recours. Elle a relevé, qu'au sens des articles 629-1 et 630 du Code de procédure civile, commerciale et sociale ainsi que des articles 133 et 134 de la loi organique sur la Cour Suprême de l'État défendeur, le pourvoi en cassation comporte deux (2) phases : d'une part, la déclaration de pourvoi signée et accompagnée d'une copie de la décision querellée et d'autre part, le dépôt de ladite déclaration au Greffe qui a rendu ladite décision, ce dépôt étant attesté par le procès-verbal délivré par le Greffe.

La Cour a noté que le Requérent a produit un document ayant pour objet « déclaration de pourvoi » qu'il a déclaré avoir déposée au Greffe de la Cour d'Appel de Bamako. La Cour a, toutefois, noté que le Requérent n'a produit aucune preuve pouvant attester de la réalité du dépôt de ladite déclaration. La Cour a relevé, plus décisivement, qu'il n'existe, dans le dossier, aucun procès-verbal de déclaration de pourvoi en cassation pouvant établir que ce recours a effectivement été formé contre l'arrêt 02 avril 2015.

Au regard de ce qui précède, la Cour a estimé qu'il était superfétatoire de se prononcer sur les autres conditions de recevabilité prévues par l'article 56 de la Charte et la Règle 50(2)(e) du Règlement, au regard de leur caractère cumulatif.

En conséquence, la Cour a déclaré la Requête irrecevable.

La Cour a, enfin, décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0022019>



Arusha, Tanzania
Site internet: www.african-court.org
Téléphone : +255-27-970-430

RÉSUMÉ D'ARRÊT

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe, à l'adresse électronique suivante : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site internet : www.african-court.org